

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NUMÉRO : 200-06-000181-159

DATE : 9 MARS 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON RUEL, j.c.s. (JR 1676)

LES CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON INC.

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

(sur en autorisation d'exercer une action collective)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, présentée par la demanderesse, Les Constructions Sylvain Liboiron inc. (ci-après Constructions Sylvain Liboiron), datée du 8 février 2016.

[2] **CONSIDÉRANT** que, par cette demande, Constructions Sylvain Liboiron requiert l'autorisation d'entreprendre une action collective au nom des personnes qui sont dans une situation similaire à la sienne et pose la question de savoir si la

défenderesse l'Agence du Revenu du Québec peut affecter les crédits d'un débiteur fiscal auprès d'un organisme gouvernemental ou de la Procureure générale du Québec à l'encontre d'une dette fiscale, alors que le débiteur est sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou en faillite ou qu'il a fait une demande sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

[3] **CONSIDÉRANT** que le 9 février 2017, la défenderesse Revenu Québec et la mise en cause, par l'intermédiaire de leurs procureurs et dans le cadre d'une conférence de gestion, ont indiqué partiellement consentir à la demande modifiée d'exercer une action collective de Constructions Sylvain Liboiron.

[4] **CONSIDÉRANT** que Revenu Québec et la mise en cause consentent partiellement à l'autorisation de l'action collective visant les réclamations concernant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties ont également convenu de suspendre le recours au stade de l'autorisation sur la partie visant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime donc que les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* sont satisfaits.

[7] En ce qui concerne les frais de publication de l'avis aux Membres, **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entité corporative, que les Membres du Groupe sont vraisemblablement des personnes exploitant une entreprise et que l'incapacité de payer n'a pas été démontrée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** partiellement la demande en autorisation d'exercer une action collective;

[9] **SUSPEND** la portion du recours visant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, au stade de l'autorisation;

[10] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile, comprenant une demande afin de déclarer constitutionnellement inopérants les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6-002, dans la mesure de leur conflit avec les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

[11] **ATTRIBUE** à Constructions Sylvain Liboiron le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe décrit comme suit :

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 du *Code de procédure civile*, qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002 ce, depuis le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, selon le cas.

Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndicats nommés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, malgré le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée.

[12] **IDENTIFIE** comme suit, les principales questions qui seront traitées collectivement :

1. Le mécanisme d'affectation de créances prévu à l'article 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale* constitue-t-il une compensation au sens du paragraphe 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?
2. Les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale* sont-ils constitutionnellement inopérants dans la mesure de leur conflit avec les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?
3. Les affectations de créances faites en application de l'article 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale* doivent-elles respecter les dispositions du *Code civil du Québec* portant sur l'imputation des paiements?
4. Quels sont les remboursements ou les dommages qui sont dus aux Membres, le cas échéant?

[13] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres du Groupe telle qu'autorisée;

DÉCLARER que le mécanisme d'affectation de créance de l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* n'est pas une compensation au sens du paragraphe 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

DÉCLARER constitutionnellement inopérants les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, dans la mesure de leur conflit avec les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe les montants illégalement saisis malgré le dépôt d'un avis d'intention, d'une proposition ou d'une cession de biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de cinq mille dollars (5 000,00 \$) ou 15% des sommes saisies, malgré les articles 69, 69.1, 69.2 et 69.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et matériel ainsi qu'à titre de dommages punitifs en raison des atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer deux millions de dollars 2 000 000,00 \$ en dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du présent jugement;

SUBSIDIAIREMENT, aux conclusions susmentionnées;

DÉCLARER le processus d'imputation de paiement de la défenderesse assujetti aux règles du *Code civil du Québec*;

ORDONNER à la défenderesse de refaire les imputations de paiement faites depuis le 6 mars 2012 dans les dossiers des Membres à toute fin que de droit;

CONDAMNER la défenderesse, le cas échéant, à rembourser les Membres du Groupe et les tiers intéressés;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux Membres;

[14] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la loi;

[15] **FIXE** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[16] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion pour les Membres expirera le 17 avril 2017, à 17 h 00;

[17] **ORDONNE** la publication des avis aux Membres le samedi 18 mars 2017 par les moyens ci-dessous indiqués :

- a) un avis sera publié une fois en français dans le Journal de Québec et le Journal de Montréal;
- b) le même avis sera publié une fois en anglais dans The Gazette;
- c) le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des procureurs de la demanderesse sur www.bpavocats.com;

[18] **ORDONNE** que l'avis aux Membres soit conforme aux textes en français joint à l'annexe A et en anglais à l'annexe B au présent jugement;

[19] **ORDONNE** que les coûts engagés pour la diffusion des avis aux Membres soient assumés par la demanderesse, sous réserve de l'adjudication définitive de la question au mérite;

[20] **ORDONNE** le dépôt de la demande introductive d'instance d'ici le 31 mars 2017;

[21] Assurant la gestion particulière de ce dossier par ordonnance du juge en chef associé, le soussigné **DEMEURE** saisi;

[22] **LE TOUT**, sans frais, compte tenu que les parties ont consenti à jugement partiel sur l'autorisation.



L'HONORABLE SIMON RUEL, j.c.s.

Me J. Patrick Bédard, casier 207
Bédard Poulin, avocats s.e.n.c.r.l.
47, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 8S3

Pour la partie demanderesse.

Me Daniel Cantin & Me Danny Galarneau, casier 129
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 528
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour les parties défenderesse et mise en cause.

Date d'audience : 9 février 2017.